



Règlement de prévoyance

du 1^{er} janvier 2026
AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Bases générales de la prévoyance professionnelle | 3 |
| Entrée | 4 |
| Couverture de prévoyance | 4 |
| Salaire | 5 |
| Avoir de vieillesse | 7 |
| Cotisations | 7 |
| Rachat | 8 |
| Retraite | 9 |
| Prestations de retraite | 10 |
| Prestations en cas d'incapacité de travail et d'invalidité | 11 |
| Prestations en cas de décès | 13 |
| Versement des prestations | 15 |
| Encouragement à la propriété du logement | 17 |
| Divorce | 17 |
| Sortie et prestation de libre passage | 18 |
| Fiscalité | 20 |
| Obligations d'informer et d'annoncer | 20 |
| Découvert de la Fondation | 21 |
| Prétentions en cas de résiliation du contrat d'affiliation | 21 |
| Données personnelles | 21 |
| Lieu d'exécution et voies de droit | 22 |
| Dispositions transitoires et dispositions finales | 22 |
| Liste des abréviations | 24 |
| Annexe 1 Taux de conversion | 25 |
| Annexe 2 Taux de conversion en cas de possibilité de choisir la rente de vieillesse et la rente de partenaire | 26 |

Bases générales de la prévoyance professionnelle

1 Organisme responsable de la prévoyance en faveur du personnel

1.1 L'organisme responsable de la prévoyance en faveur du personnel est AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur (ci-après «la Fondation»).

1.2 La Fondation a pour but d'assurer au moins la couverture de prévoyance selon la LPP. Elle offre également des plans de prévoyance qui dépassent la couverture prévue par la LPP ou qui comprennent uniquement une couverture de prévoyance surobligatoire.

1.3 La Fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Elle est soumise à la surveillance légale.

1.4 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est décrit plus en détail dans l'acte de fondation.

2 Caisse de prévoyance

2.1 La Fondation gère une caisse de prévoyance séparée pour chaque employeur affilié.

2.2 Dans le cas des solutions de prévoyance d'association professionnelle, une caisse de prévoyance commune est gérée pour plusieurs employeurs.

2.3 La caisse de prévoyance est une unité comptable distincte de la Fondation. Elle n'a pas de personnalité juridique propre.

2.4 La Commission de prévoyance du personnel est l'organe de la caisse de prévoyance. Sa composition est définie dans le règlement d'organisation de la Commission de prévoyance du personnel.

2.5 Dans le cas des solutions de prévoyance d'association professionnelle, l'organe de la caisse de prévoyance est la Commission de prévoyance de l'association professionnelle. Chaque fois qu'il est renvoyé dans le présent règlement de prévoyance à la Commission de prévoyance du personnel, les dispositions valent également pour la Commission de prévoyance de l'association professionnelle.

2.6 Pour chaque caisse de prévoyance, la prévoyance doit satisfaire aux principes d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification et d'assurance.

3 Règlement de prévoyance

3.1 Conjointement au plan de prévoyance, le règlement de prévoyance décrit la prévoyance professionnelle des employeurs affiliés ainsi que des personnes assurées auprès de la Fondation, de leurs survivants et des autres personnes auxquelles le présent règlement de prévoyance attribue des droits ou des obligations. Il contient notamment des dispositions relatives au montant des prestations de prévoyance, à leurs conditions d'octroi et à leur financement.

3.2 Les rapports de droit des personnes susmentionnées et des employeurs affiliés sont régis par le règlement de prévoyance, le plan de prévoyance, les autres règle-

ments édictés par le Conseil de fondation (en particulier les règlements applicables à la liquidation partielle) ainsi que par le contrat d'affiliation.

4 Personnes assurées

4.1 Sont considérées comme personnes assurées au sens du présent règlement de prévoyance

- les personnes assurées actives, y compris les personnes en incapacité de travail partielle ou totale;
- les personnes qui maintiennent leur prévoyance conformément à l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche;
- les personnes ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

4.2 Sont considérés comme personnes assurées actives au sens du présent règlement de prévoyance les salariés qui remplissent les conditions d'admission définies dans le plan de prévoyance, jusqu'à leur sortie, leur retraite complète, leur invalidité ou leur décès.

4.3 Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et devant être assurées conformément au plan de prévoyance sont assimilées à des salariés au sens du présent règlement et ont en outre les mêmes obligations que les employeurs.

4.4 Les membres de conseils d'administration devant être assurés conformément au plan de prévoyance sont assimilés à des salariés au sens du présent règlement de prévoyance.

4.5 Conformément à la LPart, les partenariats enregistrés sont assimilés à des mariages et les partenaires enregistrés, à des conjoints.

5 Plan de prévoyance

5.1 Le plan de prévoyance définit, sur la base du règlement de prévoyance, le cercle des personnes assurées, les prestations assurées et les cotisations.

5.2 Le plan de prévoyance est choisi par la Commission de prévoyance du personnel dans le cadre des principes valables pour la Fondation. 3 plans de prévoyance au maximum, avec différents niveaux de cotisations, sont autorisés par collectif (au sens de l'art. 1c OPP 2).

5.3 Dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement dans le cadre des principes régissant la Fondation, les dispositions du présent règlement de prévoyance s'appliquent.

5.4 Le plan de prévoyance indique les prestations assurées parmi les suivantes:

Lors du départ à la retraite:

- rente de vieillesse
- capital de vieillesse
- rente d'enfant de personne retraitée

En cas d'incapacité de travail et d'invalidité:

- libération du paiement des cotisations
- rente d'invalidité
- rente d'enfant d'invalidité

En cas de décès:

- rente de partenaire
- rente d'orphelin

- capital-décès
- rente temporaire au décès

5.5 Dans le cadre des principes définis par le Conseil de fondation, la Commission de prévoyance du personnel peut prévoir et définir dans le plan de prévoyance les autres prestations suivantes. Celles-ci, dont la liste est exhaustive, doivent être financées par la caisse de prévoyance:

- rente transitoire AVS;
- taux de conversion plus élevé;
- rente de vieillesse moins réduite en cas de retraite anticipée;
- capital-décès supplémentaire;
- prestations supplémentaires en faveur des bénéficiaires de rentes.

Entrée

6 Admission dans la Fondation et dans la caisse de prévoyance

6.1 Toutes les personnes faisant partie du cercle des personnes assurées selon le plan de prévoyance sont admises dans la Fondation ainsi que dans la caisse de prévoyance de leur employeur, à la date indiquée au *Chiffre 8*.

6.2 L'annonce est effectuée par l'employeur.

6.3 Les personnes partiellement invalides sont admises dans la mesure où elles remplissent les conditions selon au *Chiffre 6.1* et ne sont pas invalides à 70% ou plus. Les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux fixés dans le plan de prévoyance sont réduits pour ces personnes en fonction du taux de prestation.

6.4 Pour les personnes soumises au maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, l'admission a lieu au plus tôt 3 ans après la réduction ou la suppression de la rente par l'AI.

7 Prestations de libre passage à transférer

7.1 Lors de son admission, la personne assurée active est tenue de transférer à la Fondation ses prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance ou de libre passage précédentes.

7.2 Il est possible de transférer des prestations de libre passage provenant d'un régime de prévoyance professionnelle liechtensteinois.

7.3 Les prestations de libre passage transférées sont intégrées dans la part obligatoire et dans la part suoobligatoire de l'avoir de vieillesse dans les mêmes proportions que celles qui ont été établies par l'ancienne institution de prévoyance ou de libre passage. Les indications de l'institution de prévoyance ou de libre passage procédant au transfert sont déterminantes.

Couverture de prévoyance

8 Validité de la couverture de prévoyance

8.1 La couverture de prévoyance débute le jour où la personne fait partie pour la première fois du cercle des personnes assurées selon le plan de prévoyance, mais en tout cas au moment où elle prend le chemin pour se rendre au travail.

8.2 Dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement, la couverture de prévoyance débute au plus tôt:

- le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire pour les risques invalidité et décès;
- le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire en outre pour les prestations de vieillesse.

8.3 La couverture de prévoyance prend fin le jour où la personne assurée active quitte la Fondation, prend une retraite complète ou décède.

8.4 La couverture de prévoyance est valable dans le monde entier.

9 Couverture de prévoyance définitive

9.1 La couverture de prévoyance est définitive et ne nécessite pas d'examen de santé pour

- les prestations prévues par la LPP, pour autant qu'elles soient assurées dans le plan de prévoyance, ni
- les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage transférée, pour autant qu'elles aient été assurées sans réserve auprès de l'institution de prévoyance précédente.

9.2 Pour les prestations qui dépassent ce montant, la couverture de prévoyance n'est définitive et sans réserve que si

- la personne assurée active dispose de sa pleine capacité de travail au sens du *Chiffre 10.2*, au début de la couverture de prévoyance; et si
- les prestations assurées en cas d'invalidité ou de décès ne dépassent pas certaines limites fixées par la Fondation.

10 Couverture de prévoyance provisoire

10.1 Dans le domaine des prestations suoobligatoires, la couverture de prévoyance est accordée dans un premier temps à titre provisoire. La couverture de prévoyance provisoire signifie que la Fondation procède à un examen de santé lorsque

- a) la personne assurée ne dispose pas de son entière capacité de travail à son entrée, ou
- b) les prestations assurées en cas d'invalidité ou de décès dépassent, lors de leur survenance, certaines limites fixées par la Fondation, ou
- c) les prestations assurées en cas d'invalidité ou de décès augmentent ultérieurement d'un montant déterminé, fixé par la Fondation.

10.2 Est considérée comme ne disposant pas de son entière capacité de travail au sens des présentes dispositions relatives à la couverture de prévoyance provisoire une personne assurée active qui, au début de la couverture de prévoyance

- a) est partiellement ou entièrement empêchée de travailler pour des raisons de santé; ou
- b) touche des indemnités journalières en raison d'une maladie et/ou d'un accident; ou
- c) a été annoncée à une assurance-invalidité d'État; ou

- d) perçoit une rente en raison d'une invalidité partielle; ou
- e) ne peut plus, pour des raisons de santé, exercer à plein temps une activité lucrative correspondant à sa formation et à ses aptitudes.

10.3 Si, pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire, une incapacité de travail justifiant des prestations ou un décès survient, la Fondation verse les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage transférée. Si l'institution de prévoyance précédente a émis une réserve, les prestations sont versées en tenant compte de cette réserve. Les autres prestations assurées à titre provisoire ne sont versées que si l'incapacité de travail ou le décès n'est pas imputable à une cause (accident, maladie) qui existait déjà avant le début de la couverture provisoire.

11 Examen de santé

11.1 Si un examen de santé est nécessaire conformément au *Chiffre 10*, la Fondation exige de la personne assurée active des renseignements complémentaires sur son état de santé et peut demander des renseignements médicaux ou ordonner un examen médical.

11.2 À l'issue de l'examen de santé, la Fondation fait savoir par écrit à la personne assurée active si la couverture de prévoyance est accordée définitivement ou avec une réserve.

11.3 Si, lors de l'admission, la personne assurée active refuse de collaborer à l'examen de santé, les prestations pour les risques d'invalidité et de décès sont limitées aux prestations prévues par la LPP.

11.4 Si, lors d'une augmentation des prestations assurées en cas d'invalidité ou de décès, et en particulier en cas d'augmentation substantielle de son salaire annuel, la personne assurée active refuse de collaborer à l'examen de santé, les prestations pour les risques d'invalidité et de décès sont limitées aux prestations accordées auparavant sans réserve.

11.5 L'omission de remise d'informations et de documents exigés dans un délai de 60 jours autorise la Fondation à réduire les prestations assurées jusqu'à concurrence de celles prévues par la LPP.

12 Couverture de prévoyance avec réserve

12.1 En cas d'atteinte à la santé, la Fondation peut émettre une réserve pour les risques d'invalidité et de décès pour une durée maximale de 5 ans, la durée écoutée auprès d'une institution de prévoyance antérieure étant prise en compte.

12.2 Si une incapacité de travail ou un cas de décès survient pendant la durée de la réserve, seules les prestations LPP sont dues dans la mesure où elles sont assurées. En particulier, le maintien de l'emploi de vieillesse libéré du paiement des cotisations dans le régime surobligatoire est supprimé. Demeure réservée la couverture de prévoyance acquise au moyen de la prestation de libre passage transférée. La restriction des prestations s'applique notamment aux cas d'invalidité qui résultent d'une incapacité de travail survenue pendant la durée de la réserve.

12.3 La limitation des prestations perdure après l'expiration de la réserve, pendant toute la durée des prestations.

13 Réticence

13.1 Si la Fondation constate que la personne assurée active a fourni des renseignements inexacts ou incomplets sur son état de santé, elle peut résilier la couverture de prévoyance surobligatoire. Demeure réservée la couverture de prévoyance acquise au moyen de la prestation de libre passage transférée.

13.2 La Fondation communique sa décision par écrit à la personne assurée active dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la réticence.

13.3 Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.

Salaire

14 Salaire annuel

14.1 Est réputé salaire annuel des personnes assurées actives le salaire AVS auprès de l'employeur affilié. L'employeur doit annoncer le salaire annuel à la Fondation lors de l'entrée, en cas de modification des salaires en cours d'année, ainsi qu'à la date de référence (1^{er} janvier) de chaque année.

14.2 Le salaire annuel déterminant pour les prestations de prévoyance et leur financement est défini dans le plan de prévoyance.

14.3 Sauf disposition contraire dans le plan de prévoyance, les éléments de salaire versés occasionnellement ne sont pas considérés comme faisant partie du salaire annuel. Il s'agit notamment des éléments suivants:

- les indemnités spéciales uniques, non prévisibles ou ne faisant pas l'objet d'un versement régulier, les indemnités pour heures supplémentaires, les primes pour le travail du dimanche et des jours fériés, les suppléments pour travail par équipes, les gratifications et les bonus;
- les gratifications d'ancienneté, à condition qu'elles soient versées tous les 5 ans au plus.

14.4 Pour les personnes assurées actives dont le taux d'occupation et le salaire annuel varient fortement, c'est le salaire annuel moyen de la catégorie professionnelle concernée qui est déterminant. La Commission de prévoyance du personnel doit fixer les bases déterminantes dans le plan de prévoyance ou peut prévoir une autre réglementation, en concertation avec le Conseil de fondation.

14.5 Lorsqu'une personne assurée active est occupée pendant moins d'une année par son employeur, le salaire annuel est réputé celui qu'elle obtiendrait en travaillant toute l'année.

14.6 Est réputé salaire annuel d'un indépendant le dernier revenu AVS connu d'un indépendant, compte tenu des changements prévus pour l'année civile en cours.

| | | | |
|-------------|--|-------------|---|
| 15 | Rapports de travail auprès de plusieurs employeurs | 18 | Salaire assuré en cas d'incapacité de travail et d'invalidité |
| 15.1 | Dans la caisse de prévoyance d'un employeur, seul le salaire perçu auprès de cet employeur peut être assuré. Le salaire que la personne assurée perçoit d'un autre employeur n'est pas pris en compte pour la prévoyance conformément au présent règlement de prévoyance. | 18.1 | Aucune adaptation de salaire et/ou de taux d'occupation ne peut être effectuée pendant une incapacité totale de travail. |
| 15.2 | Si la personne assurée active est au bénéfice de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de tous ses salaires et revenus assurables dépasse de dix fois le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, elle est tenue de renseigner la Fondation sur l'ensemble de ses rapports de prévoyance ainsi que sur les salaires et les revenus assurés. Sur cette base, la Fondation réduit le salaire assuré en proportion, de telle façon que la somme des salaires et des revenus assurés dans l'ensemble des rapports de prévoyance n'excède pas dix fois le montant-limite supérieur selon la LPP. | 18.2 | En cas d'incapacité de travail partielle d'une personne assurée active, sa prévoyance est divisée en une partie active et en une partie invalide. La répartition s'opère sur la base du taux de prestation selon le <i>Chiffre 48</i> . Les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux fixés dans le plan de prévoyance sont réduits pour ces personnes en fonction du taux de prestation. |
| 16 | Modifications de salaire | 18.3 | Dans la partie active, le salaire perçu dans le cadre de l'activité lucrative est considéré comme salaire annuel. Le salaire assuré qui sert de base à la part invalide reste valable. |
| 16.1 | Les modifications de salaire en cours d'année sont prises en compte à partir de la date de la modification, pour autant que l'employeur en informe la Fondation par écrit pour la personne assurée active concernée faisant l'objet d'une augmentation ou d'une réduction de salaire. Une modification de salaire en cours d'année entraîne un nouveau calcul du salaire annuel sur la base du salaire modifié et extrapolé sur une année entière. Demeurent réservées d'autres dispositions du <i>Chiffre 14.4</i> . | 18.4 | Si une personne assurée présente déjà une incapacité de travail partielle lors de son admission, le salaire qu'elle perçoit dans le cadre de l'activité lucrative est considéré comme salaire annuel. |
| 16.2 | Si le salaire annuel d'une personne assurée active diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, de congé de prise en charge, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le dernier salaire assuré est maintenu pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé de maternité selon l'art. 329f CO, du congé de l'autre parent selon l'art. 329g CO, du congé de prise en charge selon l'art. 329i CO ou du congé d'adoption selon l'art. 329j CO. La personne assurée peut demander par écrit la réduction du salaire assuré. | 19 | Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré après le 58^e anniversaire |
| 17 | Salaire assuré | 19.1 | Les personnes dont le salaire AVS diminue au maximum de moitié après leur 58 ^e anniversaire peuvent continuer à assurer le salaire assuré jusque-là au plus tard jusqu'à l'âge de référence. Le salaire annuel déterminant doit rester supérieur au seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance. |
| 17.1 | Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance. Il ne doit pas dépasser de dix fois le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP. Il est possible de définir plusieurs salaires assurés. | 19.2 | Le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré presuppose la capacité de travail complète de la personne assurée active. |
| 17.2 | Pour l'ensemble des rapports de prévoyance existants, le salaire assuré ne doit pas dépasser le revenu AVS, sous réserve du <i>Chiffre 19</i> (réduction du salaire annuel après le 58 ^e anniversaire). | 19.3 | Les cotisations servant au maintien de l'assurance de la part du salaire qui a été supprimée sont entièrement à la charge de la personne assurée active, à moins que le plan de prévoyance ne prévoie un autre financement. |
| 17.3 | Si des déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux sont fixés dans le plan de prévoyance, la Fondation les adapte si nécessaire aux prescriptions du droit fédéral. | 20 | Congé non payé |
| 17.4 | La Commission de prévoyance du personnel peut prévoir dans le plan de prévoyance que les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux des personnes à temps partiel soient fixés en fonction de l'activité effective. | 20.1 | Si un congé non payé dure un mois au maximum, la couverture de prévoyance ainsi que l'obligation de payer des cotisations de la personne assurée active et de l'employeur sont intégralement maintenues. |
| | | 20.2 | Si un congé non payé dure plus d'un mois mais au maximum 24 mois, la personne assurée a le choix irrévocable entre les possibilités suivantes dès le début du congé non payé: |
| | | a) | Maintien de la prévoyance aux mêmes conditions La couverture de prévoyance est maintenue sans changement pendant la durée du congé non payé. Les cotisations selon le plan de prévoyance, majorées d'un supplément pour la couverture des accidents, doivent être versées intégralement et sans interruption. L'employeur peut les imputer en totalité à la personne assurée active. |
| | | b) | Maintien de la couverture du risque Les prestations en cas d'invalidité et de décès assurées juste avant le début du congé non payé sont maintenues dans leur intégralité. Aucune cotisation |

d'épargne n'est perçue pendant la durée du congé non payé. Les autres cotisations selon le plan de prévoyance, majorées d'un supplément pour la couverture des accidents, doivent continuer à être versées. L'employeur peut les imputer en totalité à la personne assurée active.

c) Interruption de la couverture du risque

Pendant la durée de l'interruption, il n'existe aucun droit à des prestations d'invalidité ni à des prestations en cas de décès excédant l'avoir de vieillesse. En cas de décès, la personne assurée a droit à un capital-décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible. Aucune cotisation d'épargne, de risque ou de contribution aux coûts n'est perçue pendant la durée de l'interruption.

d) Sortie

20.3 Avant le début du congé non payé, l'employeur doit communiquer par écrit à la Fondation la variante choisie par la personne assurée active et indiquer s'il verse des cotisations de l'employeur ou s'il les met intégralement à la charge de la personne assurée active. En l'absence de cette communication par l'employeur, la couverture d'assurance actuelle est entièrement maintenue, avec les mêmes obligations de cotisation pour la personne assurée active et l'employeur.

20.4 Si la personne assurée active prend un congé non payé d'une durée supérieure à 24 mois, le début du congé marque sa sortie.

20.5 Si un congé non payé en cours est prolongé au-delà de 24 mois, la sortie intervient au moment où la prolongation est annoncée à la Fondation.

entrée dans la prévoyance professionnelle, seuls les bonifications de vieillesse légales et le taux d'intérêt minimal légal lui avaient été crédités.

b) La part surobligatoire correspond au montant qui dépasse la part obligatoire.

22 Cotisations d'épargne

22.1 La base de calcul et le montant des cotisations d'épargne sont définis dans le plan de prévoyance.

22.2 Les cotisations d'épargne sont créditées sur l'avoir de vieillesse en tant que bonifications de vieillesse à la fin de l'année ou à la date de la sortie, du départ à la retraite ou du décès.

23 Rémunération des avoirs de vieillesse

23.1 Le Conseil de fondation fixe chaque année les taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse et communique les taux d'intérêt en vigueur.

23.2 En cas d'entrée, de sortie, de départ à la retraite ou de décès en cours d'année, un droit est accordé au prorata temporis.

23.3 Les intérêts sont calculés sur l'avoir de vieillesse accumulé à la fin de l'année précédente. Les modifications de l'avoir de vieillesse en cours d'année sont prises en compte au prorata temporis (p. ex. prestations de libre passage transférées, rachats, versements anticipés pour la propriété du logement ou versements partiels à la suite d'un divorce).

23.4 En fonction de la situation financière de la Fondation, le Conseil de fondation décide de la rémunération définitive des avoirs de vieillesse des personnes assurées dans la Fondation au 31 décembre.

Avoir de vieillesse

21 Composition

21.1 L'avoir de vieillesse de la personne assurée se compose:

- des cotisations d'épargne sans les intérêts;
- des prestations de libre passage transférées;
- de versements issus du partage de la prévoyance en cas de divorce;
- des rachats de la personne assurée;
- d'autres apports;
- des remboursements de retraits anticipés pour la propriété du logement;
- de rachats consécutifs à un divorce;
- des intérêts.

21.2 L'avoir de vieillesse de la personne assurée est diminué:

- des versements anticipés pour la propriété du logement;
- des versements partiels à la suite d'un divorce;
- du transfert d'avoirs de vieillesse à une institution de prévoyance 1e;
- des capitaux servant au financement des prestations pour la vieillesse et des prestations de survivants échues.

21.3 L'avoir de vieillesse est divisé en une part obligatoire et une part surobligatoire.

a) La part obligatoire correspond à l'avoir de vieillesse auquel la personne assurée aurait droit si, depuis son

24 Cotisations

24.1 Obligation de payer des cotisations

24.1 L'obligation de payer des cotisations commence le jour de l'entrée de la personne assurée active.

24.2 L'obligation de payer des cotisations prend fin

- a) lorsque l'intégralité de la prestation de vieillesse est perçue, ou
- b) en cas de sortie, ou
- c) au décès de la personne assurée.

24.3 Il n'y a pas d'obligation de payer des cotisations dans la mesure de la libération du paiement des cotisations selon le *Chiffre 45*.

24.4 L'employeur déduit les cotisations du salaire de la personne assurée et les transfère à la Fondation avec ses propres cotisations.

24.5 L'employeur finance ses cotisations par ses propres moyens ou à l'aide de réserves de cotisations constituées dans ce but.

24.6 Pour les cotisations pendant le maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP, ce sont les dispositions du *Chiffre 89* qui sont déterminantes; pour celles pendant le maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire selon l'art. 33a LPP, ce sont les dispositions du *Chiffre 19* qui sont déterminantes.

25 Composition et répartition

25.1 Le plan de prévoyance définit les cotisations prélevées et leur mode de financement parmi les suivantes:

- cotisations d'épargne pour la constitution de l'avoird de vieillesse;
- cotisations de risque pour financer les prestations en cas d'invalidité et de décès;
- contribution aux coûts pour la couverture des frais administratifs de la fondation de prévoyance;
- cotisation au fonds de garantie LPP.

25.2 La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de toutes les personnes assurées (parité des cotisations), sous réserve

- du maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP (*Chiffre 89*);
- du maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré conformément à l'art. 33a LPP (*Chiffre 19*);
- du congé non payé (*Chiffre 20*);
- des contributions à des dépenses spéciales selon le règlement des frais.

Rachat

26 Rachat facultatif en vue d'améliorer la couverture de prévoyance

26.1 La personne assurée peut procéder à un rachat dans la partie active de la prévoyance jusqu'à concurrence des prestations réglementaires.

26.2 Le montant maximal autorisé pour le rachat correspond à la différence entre l'avoird de vieillesse maximal et l'avoird de vieillesse effectivement disponible au moment du rachat.

26.3 Les réductions du montant maximal de la somme de rachat sont régies par l'art. 60a OPP 2 et l'art. 60b OPP 2.

27 Avoir de vieillesse maximal autorisé

27.1 L'avoird de vieillesse maximal correspond à l'avoird de vieillesse qui aurait été atteint selon le plan de prévoyance jusqu'au moment du rachat en cas de durée de cotisation complète et avec le salaire assuré actuel, rémunéré au taux d'intérêt mathématique jusqu'au rachat.

27.2 Le taux d'intérêt mathématique est fixé dans le plan de prévoyance.

27.3 En cas de maintien de la prévoyance ou d'ajournement des prestations de vieillesse au-delà de l'âge de référence, l'avoird de vieillesse maximal correspond à l'avoird de vieillesse qui aurait été accumulé à l'âge de référence conformément au plan de prévoyance et au salaire

assuré alors en vigueur, avec une durée de cotisation complète.

28 Rachat en vue de la retraite anticipée

28.1 La personne assurée peut effectuer des rachats supplémentaires au-delà de l'avoird de vieillesse maximum dans la partie active de la prévoyance afin de compenser totalement ou partiellement les réductions survenant lors du versement anticipé des prestations de vieillesse.

28.2 Le montant maximal du rachat autorisé correspond à la différence entre la rente de vieillesse réduite en cas de retraite anticipée et la rente de vieillesse non réduite en cas de retraite à l'âge de référence.

28.3 La Commission de prévoyance du personnel est tenue de structurer les plans de prévoyance de telle façon qu'en cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne soit pas dépassé de plus de 5%. L'avoird de vieillesse dépassant cette limite est versé à la Fondation à son échéance.

28.4 L'objectif de prestation réglementaire correspond à la rente de vieillesse capitalisée projetée qui sera atteinte à l'âge de référence, sans prendre en compte des rachats en vue d'une retraite anticipée.

29 Restrictions

29.1 Le montant minimal par rachat est de 1000 CHF.

29.2 Si la personne assurée a perçu des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, elle ne peut procéder à un rachat qu'à partir du moment où elle a remboursé les versements anticipés. Cela ne s'applique pas aux rachats dans le cadre d'un divorce selon le *Chiffre 77* et le *Chiffre 78*.

29.3 Les rachats sont autorisés jusqu'à la retraite complète et uniquement pour la partie active de la prévoyance selon le *Chiffre 18*.

29.4 En cas de maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence, l'avoird de vieillesse maximal correspond à l'avoird de vieillesse qui aurait été accumulé à l'âge de référence ordinaire conformément au plan de prévoyance et au salaire assuré alors en vigueur, avec une durée de cotisation complète.

29.5 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

29.6 Pour le traitement fiscal du rachat, voir le *Chiffre 90*.

30 Utilisation des rachats

30.1 Sauf avis écrit contraire de la personne assurée, les rachats sont utilisés en premier lieu pour combler une éventuelle lacune de prévoyance consécutive à un divorce, puis pour augmenter l'avoird de vieillesse surobligatoire.

30.2 Les rachats dans le cadre d'un divorce sont intégrés dans la part obligatoire et dans la part surobligatoire de l'avoird de vieillesse dans les mêmes proportions que celles qui ont prévalu au moment du versement.

30.3 Les prestations résultant de rachats sont fixées dans le plan de prévoyance.

31 Apports de l'employeur

L'employeur peut effectuer des versements pour la prévoyance de personnes assurées.

Retraite

32 Retraite à l'âge ordinaire de la personne assurée

32.1 Une personne assurée active prend sa retraite lorsqu'elle atteint l'âge de référence, sauf si elle prend préalablement une retraite anticipée (Chiffre 33), ajourne ses prestations de vieillesse (Chiffre 35) ou maintient sa prévoyance (Chiffre 36 et Chiffre 89).

32.2 Une personne assurée qui maintient sa prévoyance selon l'art. 47a LPP (Chiffre 89) ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à sa branche prend sa retraite lorsqu'elle atteint l'âge de référence, sauf si elle prend une retraite anticipée (Chiffre 33).

32.3 Une personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité prend sa retraite conformément au présent règlement de prévoyance lorsqu'elle a atteint l'âge de référence qui était fixé dans le plan de prévoyance au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Les dispositions transitoires régissent les exceptions.

32.4 L'âge de référence est défini dans le plan de prévoyance.

33 Retraite anticipée complète

33.1 Une personne assurée active ainsi qu'une personne assurée qui maintient sa prévoyance dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à sa branche peuvent prendre une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans.

33.2 Une personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité peut prendre une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans et uniquement sur la partie active de la prévoyance selon le Chiffre 18.

33.3 Une retraite anticipée est autorisée dans les cas prévus à l'art. 1i, al. 2, OPP 2.

33.4 La retraite complète anticipée presuppose la cessation de l'activité lucrative.

34 Retraite partielle

34.1 Une personne assurée active peut prendre une retraite partielle dès l'âge de 58 ans.

34.2 La retraite partielle implique une réduction du salaire annuel et n'est autorisée que sur la partie active de la prévoyance selon le Chiffre 18.

34.3 La personne assurée active peut percevoir sa prestation de vieillesse en 3 étapes au maximum, la troisième étape

déclenchant la retraite complète. Les règles suivantes s'appliquent à chaque étape:

- Le pourcentage de la prestation de vieillesse versé ne doit pas dépasser le pourcentage de réduction du salaire annuel.
- Dans un premier temps, il faut percevoir au moins 20% de la prestation de vieillesse.
- Si, avec le salaire annuel restant, les conditions d'admission selon le plan de prévoyance ne sont plus remplies, la retraite complète est déclenchée.
- Le versement partiel est issu de la partie obligatoire et de l'éventuelle partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse, proportionnellement à leur part dans l'avoir de vieillesse total.

34.4 La personne assurée est considérée comme retraitée à hauteur du versement des prestations de vieillesse.

35 Ajournement des prestations de vieillesse au-delà de l'âge de référence

35.1 Une personne assurée active peut ajourner, en tout ou partie, le retrait de ses prestations de vieillesse jusqu'à la fin des rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à son 70^e anniversaire.

35.2 En cas d'ajournement des prestations de vieillesse, les cotisations d'épargne ne sont plus prélevées.

35.3 Si la personne assurée active ne remplit plus les conditions d'admission selon le plan de prévoyance, la retraite complète est prononcée.

35.4 L'assurance des prestations d'invalidité, celle des capitaux en cas de décès excédant l'avoir de vieillesse ainsi que celle de la rente temporaire en cas de décès prennent fin lorsque l'âge de référence AVS est atteint.

36 Maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence

36.1 Si une personne assurée active poursuit ses rapports de travail au-delà de l'âge de référence, elle peut demander que la prévoyance soit maintenue intégralement ou partiellement jusqu'à la fin des rapports de travail, au plus toutefois jusqu'à son 70^e anniversaire.

36.2 Un maintien partiel de la prévoyance n'est autorisé que si le salaire annuel est réduit parallèlement. La personne assurée active est considérée comme retraitée dans la mesure de la réduction du salaire annuel, à moins qu'elle ne diffère les prestations de vieillesse (Chiffre 35). L'étendue du maintien de la prévoyance se fonde sur le salaire annuel réduit.

36.3 Les cotisations selon le plan de prévoyance doivent être versées pendant le maintien de la prévoyance.

36.4 Si la personne assurée active ne remplit plus les conditions d'admission selon le plan de prévoyance, la retraite complète est prononcée.

36.5 L'assurance des prestations d'invalidité, celle des capitaux en cas de décès excédant l'avoir de vieillesse ainsi que celle de la rente temporaire en cas de décès prennent fin lorsque l'âge de référence AVS est atteint.

37 Modèles de préretraite spécifiques à la branche

Si le plan de prévoyance prévoit la possibilité de maintenir la prévoyance dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à la branche, ce sont les dispositions du plan de prévoyance qui s'appliquent.

Prestations de retraite

38 Droit aux prestations de vieillesse

38.1 La personne assurée a droit aux prestations de vieillesse à compter du premier jour du mois suivant son départ à la retraite.

38.2 Les prestations de vieillesse peuvent être perçues, au choix, sous forme de rente de vieillesse (*Chiffre 39*), sous forme de versement en capital de la rente de vieillesse (*Chiffre 42*) ou sous forme de rente de vieillesse avec versement partiel en capital.

38.3 Si le plan de prévoyance ne prévoit pas de rente de vieillesse, c'est le capital de vieillesse qui est versé (*Chiffre 44*).

38.4 En cas d'ajournement des prestations de vieillesse ou de maintien de la prévoyance, le droit aux prestations de vieillesse naît le premier jour du mois suivant la cessation des rapports de travail, ou au plus tard le premier jour du mois suivant le 70^e anniversaire de la personne assurée.

39 Rente de vieillesse

39.1 Le montant de la rente de vieillesse annuelle se compose:

- de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite pour le calcul de la rente de vieillesse, et
- du taux de conversion en vigueur à la même date.

39.2 Si la rente de vieillesse vient en remplacement d'une rente d'invalidité, son montant est au moins égal à celui de la rente d'invalidité selon la LPP adaptée au renchérissement. Cette disposition ne s'applique pas aux caisses de prévoyance ne gérant que des prestations surobligatoires.

39.3 Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède.

40 Taux de conversion

40.1 Le taux de conversion applicable est indiqué dans l'annexe 1 du présent règlement de prévoyance.

40.2 Pour les personnes assurées dont la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, les taux de conversion en vigueur à la date du départ à la retraite s'appliquent.

40.3 Les taux de conversion sont définis par le Conseil de fondation, sous réserve de la définition de taux de

conversion plus élevés par la Commission de prévoyance du personnel selon le *Chiffre 5.5*.

41 Possibilités de choisir la rente de vieillesse en fonction de la rente de partenaire

41.1 Si le plan de prévoyance prévoit une rente de vieillesse et si la part de l'avoir de vieillesse surobligatoire dépasse le seuil défini dans l'annexe 2, la personne assurée dispose des options suivantes au moment de la retraite complète et à chaque étape de la retraite partielle:

- a) augmentation de la rente de vieillesse, réduction de la rente de partenaire expectative à la valeur des prestations selon la LPP
- b) réduction de la rente de vieillesse, augmentation de la rente de partenaire expectative

Si la personne assurée ne fait pas usage de ces options, la rente de partenaire expectative pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse s'élève par défaut à 60 % de la rente de vieillesse, sauf si le plan de prévoyance en dispose autrement.

41.2 Les taux de conversion déterminants et le montant de la rente de survivants expectative figurent dans l'annexe 2.

41.3 La personne assurée peut annoncer son choix selon le processus prévu par la Fondation. Un changement ultérieur de l'option choisie n'est pas autorisé.

41.4 Si la personne assurée est mariée et fait usage de l'option indiquée au *Chiffre 41.1*, lettre a), le consentement écrit du conjoint ou de la conjointe est requis.

41.5 Les dispositions du *Chiffre 102* demeurent réservées.

42 Paiement de la rente de vieillesse en capital

42.1 Si la personne assurée souhaite percevoir sa rente de vieillesse sous forme de capital, elle doit en faire la demande par écrit avant la date d'échéance du premier versement de rente.

42.2 Le montant maximal du versement en capital correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ à la retraite.

42.3 Si la personne assurée est mariée, le versement total ou partiel de la rente de vieillesse sous forme de capital requiert le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si celui-ci est refusé, la personne assurée peut en appeler au Tribunal.

42.4 Si la personne assurée a effectué des rachats, elle ne peut, au cours des 3 années suivantes, percevoir les prestations de vieillesse résultant de ces rachats que sous forme de rente.

42.5 Le versement partiel est opéré sur la part obligatoire et sur l'éventuelle part surobligatoire de l'avoir de vieillesse, proportionnellement à leur importance respective dans l'avoir de vieillesse total.

42.6 Toutes les prétentions à des rentes de vieillesse et de survivants sont réduites en proportion du versement en capital.

43 Rente d'enfant de personne retraitée

43.1 La personne assurée qui perçoit une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès de la personne assurée.

43.2 Le montant de la rente d'enfant de personne retraitée est défini dans le plan de prévoyance.

43.3 Le droit naît en même temps que le droit à la rente de vieillesse, ou à la date de l'arrivée ultérieure d'un enfant au sens du *Chiffre 43.1*.

43.4 Le droit s'éteint à la fin du mois suivant:

- l'extinction du droit de la personne assurée à la rente de vieillesse; ou
- l'arrivée de l'enfant à l'âge-terme; ou
- la date à compter de laquelle les conditions du droit à la rente ne sont plus remplies; ou
- le décès de l'enfant.

43.5 L'âge-terme pour le droit à la rente d'enfant de personne retraitée est défini dans le plan de prévoyance. Si l'enfant a atteint ou dépassé l'âge-terme, le droit à la rente subsiste aussi longtemps que l'enfant suit une formation ou est invalide à 70 % au moins, au plus tard cependant jusqu'à la fin du mois de son 25^e anniversaire.

44 Capital de vieillesse

44.1 Le montant du capital de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment du versement.

44.2 Si la personne assurée est mariée, le versement total ou partiel du capital de vieillesse requiert le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement, ou si celui-ci lui est refusé, la personne assurée peut en appeler au Tribunal.

Prestations en cas d'incapacité de travail et d'invalidité

45 Libération du paiement des cotisations

45.1 La personne assurée et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations lorsque la personne assurée:

- est en incapacité de travail d'au moins 40 % ou est invalide à au moins 40 %; ou
- est en incapacité de travail d'au moins 25 % ou est invalide à au moins 25 %, pour autant que le plan de prévoyance prévoit des prestations à partir d'un taux d'incapacité de travail ou d'invalidité de 25 % au moins;
- et était assurée en vertu du présent règlement de prévoyance à la date de survenance de l'incapacité de travail.

45.2 Le droit à la libération du paiement des cotisations naît à l'expiration du délai d'attente indiqué dans le plan de prévoyance.

45.3 Pendant la libération du paiement des cotisations, les cotisations sont prises en charge par la Fondation, en fonction du taux de prestation (*Chiffre 48*).

45.4 Sous réserve d'un maintien provisoire de l'assurance (*Chiffre 49*), le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint:

- lorsque le taux d'incapacité de travail ou d'invalidité passe au-dessous de 40 %, ou en dessous de 25 % pour autant que le plan de prévoyance prévoit des prestations d'invalidité à partir d'un taux d'incapacité de travail ou d'invalidité de 25 %; ou
- lorsque l'AI refuse ses prestations ou cesse de verser sa prestation de rente; ou
- lorsque la personne invalide ou en incapacité de travail atteint l'âge de référence qui était défini dans le plan de prévoyance à la date de survenance de l'incapacité de travail; ou
- lorsque la personne invalide ou en incapacité de travail décède.

46 Rente d'invalidité

46.1 À l'expiration du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance, la personne assurée qui est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI a droit à une rente d'invalidité de la Fondation, dans la mesure où elle était assurée dans la Fondation lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ou qu'elle remplissait les conditions selon l'art. 23, let. b et c, LPP.

46.2 Si le plan de prévoyance prévoit des prestations d'invalidité à partir d'un degré d'invalidité de 25 %, la personne assurée a droit à une rente d'invalidité de la Fondation si elle est invalide à raison de 25 % au moins au sens de l'AI et si elle était assurée sur la base du présent règlement de prévoyance lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

46.3 Le montant de la rente d'invalidité est calculé comme suit:

- rente d'invalidité assurée
- multipliée par le taux de prestation

Demeurent réservées une éventuelle réduction et une coordination avec d'autres prestations d'assurance.

46.4 Le montant de la rente d'invalidité assurée est défini dans le plan de prévoyance.

46.5 Si le délai d'attente convenu est de 24 mois et si, dans le cas d'une incapacité de travail due à une maladie, les indemnités journalières en cas de maladie sont versées pendant moins de 24 mois, les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidité sont versées à compter du jour où le droit aux indemnités journalières en cas de maladie s'éteint. Les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidité sont versées au plus tôt à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de rente de l'AI.

46.6 Le droit à la rente d'invalidité à partir d'un degré d'invalidité de 40 % naît au plus tôt à la naissance du droit à une rente de l'AI.

46.7 Sous réserve d'un maintien provisoire de l'assurance (*Chiffre 49*), le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois suivant:

- la cessation par l'AI du versement de sa prestation de rente ou, pour autant que le plan de prévoyance prévoit des prestations d'invalidité à partir d'un degré d'invalidité de 25 %, le moment où ce degré tombe en dessous de 25 %; ou
- le départ à la retraite de la personne assurée; ou
- le décès de la personne assurée.

47 Rente d'enfant d'invalidé

47.1 La personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidé pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès de la personne assurée.

47.2 Le montant de la rente d'enfant d'invalidé est défini dans le plan de prévoyance.

47.3 Le droit naît en même temps que le droit à la rente d'invalidité, ou à la date de l'arrivée ultérieure d'un enfant au sens du *Chiffre 47.1*.

47.4 Sous réserve d'un maintien provisoire de l'assurance (*Chiffre 49*), le droit à la rente d'enfant d'invalidé s'éteint à la fin du mois suivant:

- a) l'extinction du droit de la personne assurée à la rente d'invalidité; ou
- b) l'arrivée de l'enfant à l'âge-terme; ou
- c) la date à compter de laquelle les conditions du droit à la rente ne sont plus remplies; ou
- d) le décès de l'enfant.

47.5 L'âge-terme est défini dans le plan de prévoyance. Si l'enfant a atteint ou dépassé l'âge-terme, le droit à la rente subsiste aussi longtemps qu'il suit une formation ou est invalide à 70 % au moins, au plus tard cependant jusqu'à la fin du mois de son 25^e anniversaire.

48 Taux de prestation

48.1 Le taux de prestation est calculé, pour toutes les prestations d'invalidité, selon l'échelle de prestation suivante:

| Taux d'incapacité de travail ou d'invalidité en % | Taux de prestation en % |
|---|-------------------------|
| 0 – 39 | 0 |
| 40 | 25 |
| 41 | 27,5 |
| 42 | 30 |
| 43 | 32,5 |
| 44 | 35 |
| 45 | 37,5 |
| 46 | 40 |
| 47 | 42,5 |
| 48 | 45 |
| 49 | 47,5 |
| 50 – 69 | exactement le taux |
| dès 70 | 100 |

48.2 La Commission de prévoyance du personnel peut remplacer l'échelle de prestations selon le *Chiffre 48.1* du plan de prévoyance par l'échelle suivante:

| Taux d'incapacité de travail ou d'invalidité en % | Taux de prestation en % |
|---|-------------------------|
| 0 – 24 | 0 |
| 25 – 69 | au degré près |
| à partir de 70 | 100 |

48.3 Le taux d'incapacité de travail correspond à l'incapacité de travail médicalement attestée.

48.4 Le degré d'invalidité est défini à partir du degré d'invalidité fixé par l'AI dans une décision entrée en force, en ne

retenant que de la partie correspondant à l'activité lucrative.

48.5 Si l'AI n'a pas fixé de degré d'invalidité et si le plan de prévoyance prévoit des prestations pour un degré d'invalidité compris entre 25 % et 39 %, le degré d'invalidité pour ces prestations correspond au rapport entre

- le revenu d'une activité lucrative qui pourrait raisonnablement être exigée de la personne assurée invalide après les traitements médicaux et les éventuelles mesures de réadaptation sur un marché du travail équilibré; et
- le revenu d'activité lucrative que la personne assurée pourrait obtenir si elle n'était pas invalide.

49 Maintien provisoire de l'assurance

49.1 Si, à la suite d'une diminution du degré d'invalidité, la rente de l'AI est réduite ou supprimée, la personne assurée reste assurée pendant 3 ans aux mêmes conditions auprès de l'institution de prévoyance tenue de servir les prestations, pour autant qu'elle ait participé, avant la réduction ou la suppression de la rente, à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'occupation.

49.2 La couverture de prévoyance et le droit aux prestations restent acquis tant que la personne perçoit une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI.

49.3 Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance réduit la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité réduit de la personne assurée, mais uniquement dans la mesure où un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée compense la réduction des prestations.

49.4 Les personnes assurées concernées sont considérées comme invalides au sens du présent règlement de prévoyance.

50 Modification du degré d'invalidité

50.1 Si le degré d'invalidité est modifié d'au moins 5 points de pourcentage, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée.

50.2 Si, suite à une révision, le degré d'invalidité est modifié d'au moins 5 points de pourcentage, la rente est augmentée, réduite ou supprimée.

50.3 La Fondation peut à tout moment redéfinir la rente si la décision de l'AI fondant le droit à la rente se révèle erronée.

51 Obligation de collaborer

51.1 La Fondation peut demander des renseignements et des preuves supplémentaires ou se les procurer directement.

51.2 La Fondation peut à tout moment faire examiner la personne assurée par un médecin-conseil. La Fondation supporte les coûts de cet examen.

| | | |
|---|--|-----------|
| <p>51.3 Les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si la personne assurée se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigibles et susceptibles d'améliorer notamment sa capacité de gain ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain.</p> | <p>b) le décès de la personne ayant droit.</p> | |
| <p>51.4 La Fondation peut réduire ou refuser temporairement ou définitivement ses prestations si la personne assurée ne collabore pas spontanément dans la limite de ce qui peut être raisonnablement exigé d'elle, ne transmet pas les documents nécessaires au contrôle de l'obligation de prestation ou ne consent pas à la consultation de son dossier médical.</p> | | |
| <h2>Prestations en cas de décès</h2> | | |
| <p>52 Conditions aux prestations en cas de décès</p> | | |
| <p>Le droit aux prestations en cas de décès naît si la personne décédée, au moment de son décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit au décès:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) était une personne assurée active; ou b) avait maintenu sa prévoyance au sens de l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à la branche; ou c) percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Fondation; ou encore si d) les conditions selon l'art. 18, let. b et c, LPP sont remplies. | <p>55.1 La conjointe ou le conjoint a droit à une rente de partenaire si elle ou il, au moment du décès de la personne assurée:</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> a) doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants; ou b) a plus de 45 ans, et si le mariage a duré au moins 5 ans. La période pendant laquelle les conjoints ont formé jusqu'au mariage une communauté de vie ininterrompue au sein du même ménage et au même domicile est assimilée à la durée du mariage. | <p>55.2 La ou le partenaire selon le <i>Chiffre 56</i> a droit à une rente de partenaire si, au moment du décès de la personne assurée, elle ou il:</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> a) doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; ou b) a plus de 45 ans. | <p>55.3 Si aucune des conditions selon le <i>Chiffre 55.1</i>, let. a) ou b) ou selon le <i>Chiffre 55.2</i>, let. a) ou b) n'est remplie, la Fondation verse une allocation unique à hauteur de 3 rentes annuelles.</p> | |
| <p>55.4 Le droit à une rente de partenaire s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit:</p> | <ul style="list-style-type: none"> a) se marie ou se remarie; ou b) décède. | |
| <p>53 Rente de partenaire</p> | <p>56 Partenariat de vie</p> | |
| <p>53.1 Le droit à la rente de partenaire dépend des conditions régissant l'octroi d'une rente de partenaire avec couverture élargie ou avec couverture de base. Le plan de prévoyance précise si la rente de partenaire est assurée dans le cadre d'une couverture élargie ou d'une couverture de base.</p> | <p>Un partenariat de vie au sens du présent règlement de prévoyance existe lorsque, au moment du décès, les deux partenaires ne sont ni mariés, ni liés par un partenariat enregistré, ni apparentés et que:</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> a) ils ont formé une communauté de vie ininterrompue au sein du même ménage et au même domicile pendant les 5 années ayant précédé le décès de la personne décédée, tant que son état de santé le permettait; ou que b) la personne assurée subvenait de façon substantielle à l'entretien du partenaire survivant ou de la partenaire survivante; ou que c) le partenaire survivant ou la partenaire survivante doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. | <p>53.2 Le montant de la rente de partenaire annuelle est défini dans le plan de prévoyance.</p> | |
| <p>53.3 Conformément aux conditions précisées au <i>Chiffre 41</i>, la personne assurée qui a droit à une rente de vieillesse peut décider d'augmenter la rente de partenaire expectative en optant pour une rente de vieillesse plus faible et inversement.</p> | <p>57 Droit de la conjointe ou du conjoint divorcé(e)</p> | |
| <p>53.4 Le droit à la rente naît au décès de la personne assurée. Si la personne décédée percevait à cette date une rente de vieillesse ou d'invalidité, le droit naît le premier jour du mois suivant le décès.</p> | <p>57.1 La conjointe ou le conjoint divorcé(e) est assimilé(e) à la conjointe ou au conjoint si le mariage a duré au moins 10 ans et si le jugement de divorce lui a accordé une rente selon l'art. 124e, al. 1 ou l'art. 126, al. 1, CC.</p> | |
| <p>54 Couverture élargie</p> <p>54.1 A droit à une rente de partenaire la conjointe ou le conjoint, ou la ou le partenaire au sens du <i>Chiffre 56</i>.</p> <p>54.2 Le droit s'éteint à la fin du mois suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le mariage ou le remariage de la personne ayant droit, dès lors qu'elle a moins de 45 ans. Dans ce cas, une allocation unique à hauteur de 3 rentes annuelles est versée; ou | <p>57.2 La Fondation réduit la prestation du montant qui, cumulé avec les autres prestations d'assurance, excède le montant de la rente accordée selon le jugement de divorce. On entend ici par autres prestations d'assurance les prestations versées par d'autres assurances sociales, en particulier l'AVS et l'AI, en relation avec le décès de la personne assurée.</p> | |
| <p>57.3 Aucun droit ne peut naître lorsqu'une part de rente selon l'art. 124a CC a été accordée à la conjointe ou au conjoint divorcé(e).</p> | <p>L1100.002-01.26</p> | <p>13</p> |

58 Réduction de la rente de partenaire

58.1 Si la ou le partenaire survivant(e) est de plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée, la rente de partenaire est réduite de 1 % pour chaque année ou fraction d'année de différence d'âge excédant 10 ans.

58.2 Si le mariage a eu lieu après le 65^e anniversaire de la personne décédée, la rente de partenaire est réduite, sous réserve du *Chiffre 58.4*, de 20 % pour chaque année ou fraction d'année excédant ce seuil des 65 ans.

58.3 Aucune rente de partenaire n'est versée, sous réserve du *Chiffre 58.4*, si la personne décédée s'est mariée après son 69^e anniversaire ou si les conditions d'un partenariat de vie n'ont été remplies qu'après le 69^e anniversaire de la personne décédée, ou si cette dernière avait atteint son 65^e anniversaire au moment du mariage ou du début du partenariat de vie et qu'elle souffrait d'une maladie grave dont elle avait connaissance et qui a causé son décès dans un délai de 2 ans à compter de la date du mariage ou du début du partenariat de vie.

58.4 La réduction de la rente de partenaire selon le *Chiffre 58.2* et selon le *Chiffre 58.3* ne s'applique pas si, au moment du mariage après le 65^e anniversaire, il existait déjà une communauté de vie antérieure au sein du même ménage et au même domicile, et que la durée cumulée de la communauté de vie ininterrompue jusqu'au mariage et du mariage atteignait au moins 5 ans au moment du décès.

58.5 Il n'existe aucun droit à la rente de partenaire si la ou le partenaire survivant(e) perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.

59 Versement en capital de la rente de partenaire

59.1 Si la personne ayant droit souhaite percevoir sa rente de partenaire sous forme de capital, elle doit en faire la demande avant la date d'échéance du premier versement de rente.

59.2 Le capital correspond à la valeur actuelle de la rente échue calculée par la Fondation, en tenant compte d'éventuelles réductions.

La valeur actuelle de la rente échue se calcule

- a) pour les rentes réassurées, selon les bases techniques du réassureur;
- b) pour les rentes prises en charge de façon autonome par la Fondation, selon les bases techniques de la Fondation.

La valeur actuelle de la rente échue est réduite de 3 % pour chaque année ou fraction d'année séparant la personne ayant droit de son 45^e anniversaire. Le capital s'élève à au moins 4 rentes annuelles ou à l'avoir de vieillesse disponible.

59.3 Le droit à des prestations de rente s'éteint lors du versement en capital.

60 Rente d'orphelin

60.1 Ont droit à une rente d'orphelin:

- les enfants et les enfants recueillis qui ont droit à une rente de l'AVS/AI;

- les enfants de la conjointe ou du conjoint issus d'un autre lit, à l'entretien desquels la personne décédée subvenait entièrement ou de façon prépondérante.

60.2 Le montant de la rente d'orphelin annuelle est défini dans le plan de prévoyance.

60.3 Le droit à la rente naît au décès de la personne assurée. Si la rente d'orphelin vient en remplacement d'une rente d'enfant de personne retraitée ou d'invalidé, le droit naît le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée.

60.4 Le droit s'éteint à la fin du mois suivant:
a) l'arrivée de l'enfant à l'âge-terme; ou
b) la date à compter de laquelle les conditions du droit à la rente ne sont plus remplies; ou
c) le décès de l'enfant.

60.5 L'âge-terme est défini dans le plan de prévoyance. Si l'enfant a atteint ou dépassé l'âge-terme, le droit à la rente subsiste aussi longtemps qu'il suit une formation ou est invalide à 70 % au moins, au plus tard cependant jusqu'à la fin du mois de son 25^e anniversaire.

61 Capital-décès

61.1 Un capital-décès assuré selon le plan de prévoyance est versé si la personne décédée n'avait pas atteint l'âge de référence et n'était pas à la retraite complète au moment du décès.

61.2 Le plan de prévoyance indique le montant du capital en cas de décès.

61.3 Le droit est régi par l'ordre réglementaire des bénéficiaires, à moins que la personne assurée n'ait défini un ordre individuel des bénéficiaires.

61.4 Le capital en cas de décès ne fait pas partie de la succession de la personne décédée.

62 Ordre réglementaire des bénéficiaires

62.1 Ont droit au capital-décès les personnes appartenant aux catégories suivantes:

- a) la conjointe ou le conjoint; à défaut
- b) les enfants pouvant prétendre à une rente d'orphelin; à défaut
- c) – les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle; ou
 - la personne avec laquelle la personne décédée formait un partenariat de vie selon le *Chiffre 56* ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - les personnes qui perçoivent déjà une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère ne peuvent pas prétendre au capital-décès; à défaut
- d) les enfants ne pouvant pas prétendre à une rente d'orphelin; à défaut
- e) les parents; à défaut
- f) les frères et sœurs et demi-frères et demi-sœurs; à défaut
- g) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

62.2 En l'absence d'ayants droit selon a) et c), les enfants selon b) et d) sont réunis en une seule catégorie d'ayants droit.

62.3 Si plusieurs survivants relèvent d'une même catégorie, le capital-décès est réparti entre eux à parts égales.

62.4 Les ayants droit selon g) reçoivent la moitié du capital-décès.

63 Ordre individuel des bénéficiaires

63.1 La personne assurée peut déroger à l'ordre réglementaire des bénéficiaires en définissant un ordre individuel des bénéficiaires. Dans ce cas, il est impératif de figurer dans cet ordre individuel des bénéficiaires pour pouvoir prétendre au capital-décès.

63.2 La personne assurée peut désigner comme bénéficiaires des personnes selon le *Chiffre 62.1*, let. a) à f), aux conditions suivantes:

- Les personnes des groupes d) à f) peuvent être désignées comme bénéficiaires si aucune personne du groupe c) n'est désignée en même temps.
- Il est également possible de désigner des bénéficiaires dans les groupes d) à f) conjointement aux groupes a) et b).
- Les personnes du groupe c) ne peuvent être bénéficiaires qu'avec des personnes des groupes a) et b).

63.3 La personne assurée doit faire connaître son ordre individuel des bénéficiaires de son vivant, selon le processus prévu par la Fondation.

63.4 Les personnes bénéficiaires doivent être mentionnées avec leurs nom et prénom ainsi qu'avec toutes les indications nécessaires.

63.5 Les parts sont définies en pourcentage du capital-décès et doivent atteindre 100 % au total.

63.6 L'ordre individuel des bénéficiaires entre en vigueur dès l'envoi du formulaire à la Fondation.

63.7 La personne assurée peut modifier ou révoquer son ordre individuel des bénéficiaires à tout moment, selon le processus prévu par la Fondation.

63.8 Si un bénéficiaire individuel cesse d'être désigné, sa part est répartie entre les bénéficiaires individuels restants. La répartition s'effectue dans la proportion dans laquelle la personne assurée a désigné ces personnes comme bénéficiaires.

63.9 S'il n'y a plus de bénéficiaires selon l'ordre individuel, c'est l'ordre réglementaire des bénéficiaires qui s'applique.

64 Rente temporaire au décès

64.1 Les personnes figurant dans l'ordre réglementaire ou individuel des bénéficiaires ont droit à une rente temporaire au décès si la personne décédée n'avait pas atteint l'âge de référence et n'était pas à la retraite complète au moment du décès.

64.2 Le montant annuel de la rente temporaire au décès est défini dans le plan de prévoyance.

64.3 Le droit à la rente naît au décès de la personne assurée.

64.4 Le droit s'éteint à la fin du mois suivant la date où la personne décédée aurait atteint l'âge de référence qui était défini dans le plan de prévoyance à la date du décès.

Versement des prestations

65 Versement des prestations de prévoyance

65.1 À compter du moment où la Fondation dispose de toutes les informations nécessaires à son contrôle des prestations, ces dernières sont exigibles à l'issue d'un délai de 30 jours.

65.2 Le versement des rentes échues est effectué mensuellement à l'avance le premier du mois.

65.3 Si l'obligation de prestation ne débute pas le premier jour d'un mois, la première rente mensuelle est versée au prorata temporis.

65.4 Le consentement écrit du créancier gagiste est requis pour le versement des prestations qui ont été mises en gage.

65.5 Si la Fondation est tenue à communication en raison d'un cas de négligence de l'obligation d'entretien par la personne assurée (art. 40 LPP, en relation avec l'ordonnance sur l'aide au recouvrement), la prestation en capital est versée, sous réserve d'une éventuelle ordonnance judiciaire, au plus tôt 30 jours après la communication à l'office spécialisé pour l'aide au recouvrement.

66 Versement en capital de prestations de rente en raison de leur modicité

La fondation verse la valeur actuelle de la rente en remplacement de la rente lorsque:

- a) la rente de vieillesse annuelle au moment de son versement ou la rente d'invalidité qui serait échue en cas d'invalidité totale s'élève à moins de 10 %, ou
- b) la rente de partenaire, à moins de 6 %, ou
- c) la rente d'enfant de personne retraitée ou invalide ou la rente d'orphelin, à moins de 2 % de la rente de vieillesse AVS simple minimale.

67 Intérêts moratoires

Si le versement d'une prestation de vieillesse est retardé, la Fondation doit payer des intérêts moratoires au taux d'intérêt minimal LPP actuel.

68 Adaptation à l'évolution des prix

68.1 Sur prescription du Conseil fédéral, les rentes de survivants et les rentes d'invalidité obligatoires en cours depuis plus de 3 ans sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à ce que les bénéficiaires aient atteint l'âge de référence défini dans la LPP.

68.2 Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui ne sont pas adaptées à l'évolution des prix selon le *Chiffre 68.1*, ainsi que les rentes de vieillesse, sont

adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Fondation.

68.3 Le Conseil de fondation détermine chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Le Conseil de fondation peut décider de procéder à un versement unique plutôt qu'à une adaptation des rentes.

69 Cession et mise en gage

Le droit à des prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que les prestations ne sont pas exigibles. Fait exception la mise en gage pour l'accession à la propriété du logement.

70 Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire (caisses de prévoyance avec prévoyance LPP de base)

70.1 Le droit aux prestations d'invalidité et de survivants est acquis indépendamment du fait que l'invalidité ou le décès résulte d'une maladie ou d'un accident. Si toutefois une assurance-accident selon la LAA ou l'assurance militaire selon la LAM est tenue de verser des prestations, la Fondation ne verse que les rentes obligatoires de partenaire, d'orphelin, d'invalidité et d'enfant d'invalidé.

70.2 Par ailleurs, le droit aux prestations obligatoires définies au Chiffre 70.1 n'est acquis que si, cumulées avec les autres prestations déterminantes selon le Chiffre 72.3, du présent règlement de prévoyance, ces prestations n'excèdent pas 90 % du gain dont on peut présumer que la personne ayant droit est privée.

70.3 Les restrictions prévues au Chiffre 70.1 ne s'appliquent pas aux personnes assurées non soumises à la LAA ayant fait l'objet d'une annonce spécifique en ce sens. En l'absence d'une telle annonce, seules les prestations obligatoires sont versées en cas d'accident.

70.4 S'il existe, en plus d'une invalidité due à un accident, une invalidité due à une maladie non couverte par l'assurance-accidents, le droit aux prestations obligatoires pour la part d'invalidité due à une maladie s'accompagne d'un droit à d'éventuelles prestations suoobligatoires, à hauteur de la différence entre le degré d'invalidité constaté par l'AI et celui constaté par l'assurance-accidents. Si le plan de prévoyance prévoit des prestations d'invalidité à partir d'un degré d'invalidité de 25 % et si le degré d'invalidité est inférieur à 40 %, la différence entre le degré d'invalidité selon le Chiffre 46.2 ou le Chiffre 48.5, et le degré d'invalidité retenu par l'assurance-accidents est déterminante.

70.5 Un éventuel droit à une rente d'invalidité ou d'enfant d'invalidé prend naissance au plus tôt lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a cessé de verser des indemnités journalières pour les remplacer par une rente d'invalidité.

70.6 Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ou refuse ses prestations au motif que l'événement assuré a été provoqué par faute ou par d'autres raisons, le refus ou la réduction de prestations ne sont pas compensés.

70.7 La Commission de prévoyance du personnel peut prévoir une couverture accidents plus étendue dans le plan de prévoyance.

71 Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire (caisses de prévoyance prévoyant exclusivement des prestations suoobligatoires)

71.1 Lorsqu'un assureur est tenu à prestations en vertu de la LAA ou de la LAM, il n'existe aucun droit aux prestations qui sont limitées, selon le plan de prévoyance, aux cas de maladie.

71.2 S'il existe, en plus de l'invalidité due à un accident, une invalidité due à une maladie non couverte par l'assurance-accidents, la part d'invalidité due à une maladie donne droit à des prestations à hauteur de la différence entre le degré d'invalidité constaté par l'AI et celui constaté par l'assurance-accidents. Si le plan de prévoyance prévoit des prestations d'invalidité à partir d'un degré d'invalidité de 25 % et si le degré d'invalidité est inférieur à 40 %, la différence entre le degré d'invalidité selon le Chiffre 46.2 ou le Chiffre 48.5, et le degré d'invalidité retenu par l'assurance-accidents est déterminante.

71.3 Un éventuel droit à une rente d'invalidité ou d'enfant d'invalidé prend naissance au plus tôt lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a cessé de verser des indemnités journalières pour les remplacer par une rente d'invalidité.

71.4 En cas de concours d'une maladie et d'un accident, les dispositions du Chiffre 71.1 et Chiffre 71.3 ne s'appliquent qu'à la part imputable à l'accident.

71.5 Si la limitation aux cas de maladie ne s'applique qu'aux personnes soumises à la LAA, les personnes qui ne sont pas soumises à la LAA ne sont assurées que si elles ont fait l'objet d'une annonce spécifique.

72 Concours de prestations d'assurance

72.1 La Fondation réduit les rentes d'invalidité et de survivants dans la mesure où, cumulées avec les autres revenus déterminants selon le Chiffre 72.3, elles excèdent 90 % du gain dont on peut présumer que la personne ayant droit est privée.

72.2 Le gain dont on peut présumer que la personne ayant droit est privée correspond à la totalité du revenu d'une activité lucrative et du revenu de remplacement que la personne ayant droit à une rente d'invalidité ou que la personne décédée pourrait percevoir si l'événement dommageable n'était pas survenu.

72.3 Sont considérées comme revenus déterminants les prestations de nature et de but identiques servies à la personne ayant droit en raison de l'événement dommageable, soit:

- les rentes versées par des assurances sociales et institutions de prévoyance suisses ou étrangères, à l'exclusion des prestations en capital, des allocations pour impôts, des indemnités pour atteinte à l'intégrité, des indemnités uniques, des contributions d'assistance et autres prestations similaires;
- les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
- les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
- les rentes d'orphelins versées pour les enfants au sens du Chiffre 60.1.

72.4 Lorsqu'une personne a droit à une rente d'invalidité, sont également considérés comme revenus déterminants le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement que la personne perçoit ou pourrait encore raisonnablement percevoir, à l'exception du revenu supplémentaire perçu pendant la participation à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI.

73 Recours

73.1 À la survenance du cas de prévoyance, la Fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations obligatoires, dans les droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires prévus par le présent règlement de prévoyance, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance.

73.2 Les personnes ayant droit à une prestation d'invalidité ou de survivants surobligatoire doivent céder à la Fondation leurs prétentions contre des tiers responsables à hauteur de la prestation due par la Fondation.

74 Contrôle, réduction et demande de restitution de prestations

74.1 La Fondation peut demander à tout moment qu'il soit apporté la preuve du droit aux prestations. Si cette preuve n'est pas produite, la Fondation peut cesser de verser les prestations.

74.2 Lorsque l'AVS/AI réduit, supprime ou refuse ses prestations au motif que la personne ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou qu'elle s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Fondation peut réduire ses prestations de prévoyance dans la même proportion.

74.3 La Fondation exige la restitution des prestations indûment perçues, intérêts compris. La restitution peut ne pas être demandée lorsque la personne ayant perçu les prestations était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile.

Encouragement à la propriété du logement

Les modalités du versement anticipé et de la mise en gage sont détaillées dans le [règlement relatif à l'encouragement à la propriété du logement](#).

75 Versement anticipé

75.1 Jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de référence, la personne assurée peut demander le versement anticipé d'un montant de son avoir de vieillesse afin d'acquérir un logement pour son propre usage. En cas d'invalidité partielle, le retrait anticipé est limité au montant de la partie active de la prévoyance au sens du *Chiffre 18*.

75.2 Le montant dont la personne assurée demande le versement est prélevé proportionnellement sur la part obligatoire et sur la part surobligatoire de son avoir de vieillesse.

75.3 Si la personne assurée rembourse tout ou partie du versement anticipé, le montant remboursé est reversé dans la part obligatoire et dans la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse selon les mêmes proportions qu'il avait été prélevé.

76 Nantissement

Jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de référence, la personne assurée peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant égal au plus à sa prestation de libre passage. En cas d'invalidité partielle, le nantissement est limité au montant de la partie active de la prévoyance au sens du *Chiffre 18*.

Divorce

77 Partage de la prestation de libre passage

77.1 La prestation de sortie acquise entre la date du mariage et celle de l'introduction de la procédure de divorce, ainsi que les éventuels retraits anticipés pour l'accession à la propriété du logement sont partagés conformément au jugement de divorce suisse exécutoire.

77.2 La partie de la prestation de libre passage à transférer est prélevée proportionnellement sur la part obligatoire et la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse de la personne assurée.

77.3 Le partage de la prestation de libre passage vient réduire les prestations dont le montant dépend de celui de l'avoir de vieillesse.

77.4 La personne assurée a la possibilité de racheter le montant prélevé lors du transfert de la prestation de libre passage, selon les modalités définies à l'art. 22d LFLP, et d'obtenir ainsi l'augmentation de ses prestations de prévoyance selon le *Chiffre 77.3*.

78 Partage de la prestation de libre passage pour les personnes invalides

78.1 Si la personne assurée est entièrement ou partiellement invalide, la prestation de libre passage acquise correspond au montant auquel elle aurait droit si elle n'était pas invalide.

78.2 Le montant et l'affectation de la prestation de libre passage à transférer sont définis dans le jugement de divorce suisse exécutoire.

78.3 La partie à transférer de la prestation de libre passage est prélevée proportionnellement sur la part obligatoire et la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse. Le partage de la prestation de libre passage vient réduire les prestations de vieillesse et de survivants expectatives dont le montant dépend de celui de l'avoir de vieillesse.

78.4 Les prestations d'invalidité en cours ne sont pas réduites par le partage de la prestation de libre passage.

78.5 La personne invalide a la possibilité de racheter le montant prélevé lors du transfert de la prestation de libre passage, selon les modalités définies à l'art. 22d LFLP, et d'obtenir ainsi l'augmentation de ses prestations de prévoyance selon le *Chiffre 78.3*.

79 Partage de la rente de vieillesse en cours

79.1 Si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse, celle-ci fait l'objet d'un partage, défini dans le jugement de divorce suisse exécutoire.

79.2 La part obligatoire et l'éventuelle part surobligatoire de la rente de vieillesse en cours sont réduites proportionnellement.

79.3 La part de rente attribuée au conjoint ou à la conjointe ayant droit est convertie en une rente viagère (art. 124a CC). En cas de décès de la conjointe ou du conjoint ayant droit, il n'existe pas de droit aux prestations de survivants au sens du présent règlement de prévoyance.

79.4 Si la conjointe ou le conjoint ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de référence, la Fondation transfère la part de rente selon l'art. 124a CC, soit sous forme d'un versement unique en capital, soit sous forme de versements annuels, dans l'institution de prévoyance ou de libre passage de la conjointe ou du conjoint ayant droit, avec l'accord de cette dernière ou ce dernier.

79.5 Si la conjointe ou le conjoint ayant droit a déjà atteint l'âge de référence, ou si elle ou il perçoit une rente d'invalidité entière, la Fondation verse la part de rente au sens de l'art. 124a CC par mensualités, d'avance, au premier jour du mois, à moins qu'un versement en capital selon le *Chiffre 79.4* n'ait déjà eu lieu.

79.6 Le droit à une rente d'enfant de personne retraitée qui existait déjà lors de l'introduction de la procédure de divorce reste inchangé.

80 Départ à la retraite pendant la procédure de divorce

Si la personne assurée part à la retraite partielle ou complète pendant la procédure de divorce, la Fondation réduit la prestation de libre passage et la prestation de vieillesse selon les modalités et la limite maximale définies à l'art. 19g OLP.

81 Prestations de libre passage ou parts de rentes transférées

Les prestations de libre passage ou les parts de rente au sens de l'art. 124a CC qui sont transférées dans la prévoyance de la personne assurée à la suite d'un divorce sont versées dans la part obligatoire et dans la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse selon les mêmes proportions qu'elles ont été prélevées dans la prévoyance de la conjointe débitrice ou du conjoint débiteur. Sont déterminantes les informations transmises par l'institution de prévoyance ou de libre passage qui procède au transfert.

Sortie et prestation de libre passage

82 Sortie

82.1 Une personne assurée active sort de la caisse de prévoyance lorsque les conditions d'admission selon le plan de prévoyance ne sont plus remplies, en particulier lors de la résiliation des rapports de travail avec l'employeur affilié, et qu'elle n'a pas droit à la libération du paiement des cotisations.

82.2 Demeurent réservées les dispositions concernant un congé non payé selon le *Chiffre 20* ainsi que le maintien de la prévoyance après la résiliation des rapports de travail par l'employeur selon le *Chiffre 89*.

83 Prestation de libre passage

83.1 La personne sortante a droit à une prestation de libre passage dès lors qu'elle dispose d'un avoir de vieillesse et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu.

83.2 Si la personne assurée réduit son taux d'occupation et continue de remplir les conditions d'admission selon le plan de prévoyance, l'avoir de vieillesse disponible est intégralement maintenu et la personne assurée n'a pas droit à une prestation de libre passage.

83.3 La prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date de la sortie, mais au minimum aux droits selon l'art. 15, l'art. 17 et l'art. 18 LFLP. Le droit selon l'art. 17 LFLP se décompose comme suit:

- a) prestations de libre passage apportées et versements uniques effectués par la personne assurée, majorés des intérêts;
- b) somme des cotisations payées par la personne assurée pour le financement des prestations de vieillesse selon le plan de prévoyance, majorée des intérêts. Un tiers au moins de l'ensemble des cotisations réglementaires versées par l'employeur et par la personne assurée doit être considéré comme cotisation de la personne assurée;
- c) supplément sur la somme calculée selon la lettre b. Le supplément est de 4% au 21^e anniversaire de la personne assurée et augmente ensuite chaque année de 4% jusqu'à atteindre 100%. Aucun supplément n'est appliqué sur les cotisations en cas de maintien de la prévoyance (*Chiffre 19* ou *Chiffre 89*) ou en cas de congé non payé.

83.4 La prestation de libre passage est exigible à la sortie de la caisse de prévoyance.

83.5 La prestation de libre passage est rémunérée comme suit:

- Après l'échéance: rémunération au taux d'intérêt minimal actuel selon la LPP
- À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception par la Fondation des informations nécessaires: intérêt moratoire selon l'art. 2, al. 4, LFLP.

83.6 Selon les indications de la personne sortante, la prestation de libre passage est soit transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur (*Chiffre 84*), soit versée en espèces (*Chiffre 85*), soit transférée à une institution de libre passage (*Chiffre 86*).

84 Transfert à l'institution de prévoyance du nouvel employeur

Si la personne sortante demeure assurée dans la prévoyance professionnelle auprès d'un nouvel employeur, la Fondation transfère la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, conformément aux indications de la personne sortante.

85 Versement en espèces

85.1 La personne sortante peut exiger le versement en espèces de la prestation de libre passage si:
a) elle quitte définitivement la Suisse et n'est pas domiciliée dans la Principauté de Liechtenstein. Si elle s'établit dans un État de l'UE ou de l'AELE et qu'elle reste obligatoirement assurée pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales de cet État, le versement en espèces n'est pas autorisé pour la partie de la prestation de libre passage équivalant à l'avoir de vieillesse LPP; ou si
b) elle commence une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance obligatoire; ou si
c) la prestation de libre passage est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.

85.2 Pour obtenir le versement en espèces, la personne sortante doit produire les justificatifs exigés.

85.3 Si la personne sortante a procédé à un rachat, un versement en espèces de la prestation de libre passage résultant du rachat n'est pas autorisé pendant les 3 années suivant le rachat.

85.4 Si la personne sortante est mariée, le versement en espèces n'est possible qu'avec le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. Si la personne sortante ne peut recueillir ce consentement ou si celui-ci lui est refusé, elle peut en appeler au tribunal.

85.5 Le consentement du créancier gagiste est requis pour le versement en espèce d'une prestation de libre passage mise en gage.

85.6 Si la Fondation est tenue à communication en raison d'un cas de négligence de l'obligation d'entretien par la personne assurée selon l'art. 40 LPP, en relation avec l'ordonnance sur l'aide au recouvrement, elle verse la prestation de libre passage, sous réserve d'une éventuelle ordonnance judiciaire, au plus tôt 30 jours après avoir envoyé sa communication à l'office spécialisé pour l'aide au recouvrement.

86 Transfert à une institution de libre passage

Si la prestation de libre passage ne peut être ni transférée à une autre institution de prévoyance ni versée en espèces, la personne sortante peut donner à la Fondation l'instruction de verser la prestation de libre passage sur un compte de libre passage ou dans une police de libre passage.

87 Transfert à la Fondation institution suppléative LPP

En l'absence d'instructions de la personne sortante concernant le transfert ou le versement de la prestation de libre passage, la Fondation vire cette dernière, au plus

tôt 6 mois, mais au plus tard 2 ans après la sortie, à la Fondation institution suppléative LPP (art. 60 ss LPP).

88 Prolongation de la couverture

Après sa sortie, la personne assurée reste couverte pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, au maximum cependant pendant un mois.

89 Maintien de la prévoyance après la résiliation des rapports de travail par l'employeur

89.1 Un maintien de la prévoyance après la résiliation des rapports de travail par l'employeur n'est pas autorisé pour les caisses de prévoyance qui prévoient exclusivement des prestations surobligatoires.

89.2 Une personne assurée dont les rapports de travail sont résiliés par l'employeur après qu'elle a atteint son 58^e anniversaire peut exiger, dans un délai de 6 mois après la fin des rapports de travail, le maintien de sa prévoyance dans la même mesure que précédemment, conformément à l'art. 47a, al. 2 à 7, LPP. Ce maintien de la prévoyance n'est pas autorisé pour les personnes domiciliées à l'étranger (p. ex. frontaliers).

89.3 Les personnes qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a, al. 2 à 7 LPP restent dans le cercle des personnes assurées au sens du *Chiffre 6*.

89.4 Pendant la période de maintien de la prévoyance, la personne assurée peut augmenter son avoir de vieillesse en versant des cotisations d'épargne.

89.5 Le maintien de la prévoyance est effectué sur la base du salaire annuel qui était assuré immédiatement avant la résiliation des rapports de travail. À la demande de la personne assurée, un salaire annuel inférieur peut être assuré. Ce salaire sert de base au calcul de toutes les cotisations et prestations. Une augmentation ultérieure du salaire annuel est interdite.

89.6 Si la prévoyance a été maintenue pendant plus de 2 ans, les prestations de vieillesse et de survivants doivent être versées sous forme de rente, et la prestation de sortie ne peut plus être retirée ou mise en gage pour l'accession à la propriété du logement. Les dispositions réglementaires prévoyant le versement de prestations uniquement sous forme de capital demeurent réservées.

89.7 Le délai d'attente pour la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalidité est de 12 mois.

89.8 Contrairement aux dispositions régissant la coordination selon le *Chiffre 70.1*, le droit aux prestations d'invalidité et de décès est acquis indépendamment du fait que l'invalidité ou le décès résulte d'une maladie ou d'un accident.

89.9 Les cotisations d'épargne et de risque, les contributions aux coûts ainsi que les cotisations au fonds de garantie nécessaires au financement du maintien de la prévoyance sont entièrement versées par la personne assurée, sans participation de l'employeur. Les cotisations sont facturées à la personne assurée trimestriellement, à terme échu. Elles sont payables dans les 30 jours qui suivent la date d'établissement de la facture.

| | |
|--------------|--|
| 89.10 | <p>La personne assurée peut résilier la prévoyance à tout moment, et la Fondation peut la résilier en cas d'arriérés de cotisations. La résiliation déclenche un droit, selon le choix de la personne assurée, soit aux prestations de vieillesse à compter du premier jour du mois suivant la résiliation, soit à une prestation de libre passage à la sortie de l'institution de prévoyance. Si le maintien de la prévoyance a duré plus de 2 ans, la sortie n'est autorisée qu'en cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.</p> |
| 89.11 | <p>La prévoyance prend fin:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence; ou b) en cas de résiliation de la prévoyance; ou c) en cas de décès de la personne assurée. |
| 89.12 | <p>En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la prévoyance prend fin si plus des deux tiers de la prestation de libre passage sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.</p> |

Fiscalité

90 Fiscalité

| | |
|-------------|---|
| 90.1 | <p>Pour le traitement fiscal, notamment des rachats, des versements anticipés pour la propriété du logement et des versements partiels de prestations de vieillesse (retraite partielle), les dispositions légales ainsi que la pratique des autorités fiscales sont déterminantes.</p> |
| 90.2 | <p>Lorsqu'elles examinent la question du privilège fiscal d'un rachat, les autorités fiscales tiennent généralement compte de l'ensemble des avoirs d'un contribuable, en particulier de ceux détenus auprès d'autres institutions de prévoyance (approche consolidée).</p> |
| 90.3 | <p>Il est de la responsabilité de la personne assurée de s'enquérir des implications fiscales d'un rachat, d'un versement anticipé pour la propriété du logement ou d'un versement partiel, et de se soumettre aux mesures fiscales.</p> |
| 90.4 | <p>La Fondation décline toute responsabilité en cas de restriction ou de refus des autorités fiscales d'appliquer le privilège fiscal à un rachat ou à un versement partiel.</p> |

Obligations d'informer et d'annoncer

91 Certificat de caisse de pension

| | |
|-------------|---|
| 91.1 | <p>Chaque année, et en cas de modification des prestations de prévoyance, la Fondation établit et délivre à la personne assurée un certificat de caisse de pension. Les ayants droit à une rente de vieillesse ne reçoivent pas de certificat de la caisse de pension.</p> |
| 91.2 | <p>Le certificat de la caisse de pension contient des informations sur la prévoyance, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'âge de vieillesse actuel et le taux d'intérêt actuel; • les prestations expectatives en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès; • les taux de conversion actuels; • le rachat maximum possible; • le montant maximal pouvant faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage (encouragement à la propriété du logement); • la prestation de libre passage en cas de sortie; • les cotisations mensuelles de l'employeur et de la personne assurée. |

| | |
|-------------|--|
| 91.3 | <p>Le certificat de la caisse de pension peut être consulté à tout moment sur le portail en ligne de la Fondation.</p> |
|-------------|--|

92 Obligation de renseigner de la Fondation

Sur demande, la Fondation fournit aux personnes assurées ainsi qu'aux personnes ayant droit à des prestations de survivants ou à une part de rente au sens de l'art. 124a CC des renseignements sur leur prévoyance/leurs droits aux prestations, ainsi que sur les activités de la Fondation.

93 Obligations d'annoncer de la personne assurée

La personne assurée est tenue d'annoncer à la Fondation, dans un délai de 30 jours, tout événement ayant un impact sur la gestion de sa prévoyance. En font partie notamment:

- un changement d'adresse;
- une modification de son état civil.

94 Obligations d'annoncer de la personne ayant droit à une rente

Toute personne ayant droit à une rente est tenue d'annoncer sans retard tout événement ayant un impact sur la gestion de sa rente. En font partie notamment:

- un changement d'adresse;
- un changement de coordonnées bancaires;
- une modification de son état civil;
- une modification de ses droits à une rente des assurances sociales (AVS, AI, LAA, LAM, assurances sociales étrangères);
- le recouvrement ou l'amélioration de sa capacité de travail;
- l'arrivée d'un enfant (p. ex. naissance ou adoption);
- la fin ou l'interruption de la formation d'un enfant ayant droit à une rente;
- le décès d'un enfant ayant droit à une rente.

| | |
|-------------|---|
| 94.2 | <p>Les personnes ayant droit à des rentes d'invalidité ou de survivants sont tenues de renseigner la Fondation sur d'éventuels revenus déterminants à prendre en compte (p. ex. prestations sociales suisses ou étrangères, prestations versées par d'autres caisses de pension, revenu résiduel d'une activité lucrative).</p> |
|-------------|---|

95 Obligations d'annoncer des personnes survivantes

Les personnes survivantes doivent annoncer sans retard à la Fondation le décès d'une personne bénéficiaire de rente.

Découvert de la Fondation

96 Découvert de la Fondation

96.1 La Fondation doit en tout temps fournir la garantie qu'elle est en mesure de remplir ses engagements découlant du règlement.

96.2 Si la Fondation se retrouve à découvert, le Conseil de fondation prend, en concertation avec l'expert, des mesures d'assainissement adaptées.

96.3 Le Conseil de fondation peut notamment prendre les mesures d'assainissement suivantes:

- Adaptation de la stratégie de placement
- Rémunération réduite ou nulle de l'avoir de vieillesse surobligatoire
- Rémunération réduite ou nulle de l'avoir de vieillesse selon le principe d'imputation
- Limitation dans le temps, réduction ou refus de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement lorsqu'ils visent le remboursement de prêts hypothécaires
- Si les mesures précitées ou d'autres ne suffisent pas, la Fondation peut prélever auprès de l'employeur, des personnes assurées et des personnes ayant droit à une rente de survivant des cotisations d'assainissement.
- Si le prélèvement de cotisations d'assainissement ne suffit pas non plus à résorber le découvert, le taux d'intérêt minimal LPP peut être abaissé pendant la durée du découvert, au plus cependant durant 5 ans et de 0,5% au maximum.

96.4 Une éventuelle réduction du taux de rémunération de l'avoir de vieillesse s'applique également au calcul de la prestation de libre passage minimale selon le *Chiffre 83.3*.

dation partielle ou totale de caisses de prévoyance et à la liquidation partielle de la fondation collective.

97.3 Les droits sont exigibles à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la résiliation du contrat d'affiliation et la réception par la Fondation de toutes les indications nécessaires pour ce transfert.

97.4 Pendant la durée d'une procédure de liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance ou d'une procédure de liquidation partielle de la Fondation, les éventuels droits aux fonds libres, provisions techniques et réserves de fluctuation de valeur ne portent pas intérêt.

97.5 Si le transfert intervient après la date de résiliation, la Fondation verse à partir de l'échéance un intérêt moratoire correspondant aux taux d'intérêt déterminés par le Conseil de fondation pour les fonds concernés. Si le Conseil de fondation n'a pas fixé de taux d'intérêt moratoire, c'est le taux d'intérêt minimal selon la LPP qui s'applique.

Prétentions en cas de résiliation du contrat d'affiliation

97 Prétentions en cas de résiliation du contrat d'affiliation

97.1 En cas de résiliation du contrat d'affiliation, les prétentions des personnes assurées sortantes et des bénéficiaires de rentes sortants sont transférées à leur nouvelle institution de prévoyance.

97.2 Ces prétentions comprennent:

- la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées sortantes, majorée d'une participation proportionnelle aux éventuels excédents selon le règlement, et minorée d'un éventuel découvert selon les règlements applicables à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance et à la liquidation partielle de la fondation collective;
- la valeur de restitution pour les personnes sortantes ayant droit à une rente de vieillesse, de survivants ou d'invalidité ou à une part de rente selon l'art. 124a CC;
- d'éventuels autres fonds de la caisse de prévoyance, notamment les réserves de cotisations de l'employeur et les fonds selon les règlements applicables à la liqui-

Données personnelles

98 Données personnelles

98.1 Dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation du but de la prévoyance professionnelle, la Fondation transmet des données personnelles actuarielles à d'autres institutions de prévoyance et d'assurance. La Fondation peut, en vertu d'une convention, déléguer le traitement des données à des tiers, en Suisse ou à l'étranger, pour autant que les dispositions légales en matière de protection des données garantissent une protection adéquate des données et que les collaborateurs tiers soient soumis à l'obligation légale de garder le secret ou s'engagent à la respecter.

98.2 La Fondation est autorisée à communiquer à l'employeur affilié des données sur les personnes assurées, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'exécution de ses obligations légales ou contractuelles.

98.3 Sont notamment applicables les dispositions de la LPP concernant le traitement des données personnelles, la consultation des dossiers, l'obligation de garder le secret, la communication de données ainsi que l'entraide administrative. Pour le reste, les dispositions de la LPD s'appliquent.

98.4 Chaque personne peut exiger que la Fondation lui communique toutes les données la concernant et, le cas échéant, les rectifie.

Lieu d'exécution et voies de droit

99 Lieu d'exécution

99.1 La Fondation effectue ses paiements en francs suisses.

99.2 Le paiement intervient sur un compte bancaire ou postal de la personne ayant droit, domicilié en Suisse ou dans un État de l'UE/AELE.

99.3 Sur instruction de la personne ayant droit, la Fondation peut également procéder au paiement sur un compte bancaire ou postal dans un État hors de l'UE/AELE. La personne ayant droit supporte dans ce cas le risque de change et les éventuels frais supplémentaires.

99.4 Le lieu d'exécution est au siège de la Fondation.

100 Voies de droit

100.1 Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement de prévoyance.

100.2 Le for est régi par l'art. 73 LPP.

Dispositions transitoires et dispositions finales

101 Principe

Sont déterminants pour l'évaluation et la définition de prestations le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance en vigueur lors du départ à la retraite, de la survenance de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité ou du décès.

102 Dispositions transitoires applicables aux prestations de retraite

102.1 Pour les personnes assurées nées en 1964 ou avant qui faisaient partie du cercle des personnes assurées au 31 décembre 2024 conformément au plan de prévoyance, le montant de la rente de vieillesse annuelle correspond à la somme de

- l'avoird de vieillesse qui était disponible au 31 décembre 2024, multiplié par les taux de conversion applicables à cette même date, et de
- la différence entre l'avoird de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite et l'avoird de vieillesse disponible le 31 décembre 2024, multipliée par le taux de conversion applicable au moment du départ à la retraite.

102.2 Pour les personnes assurées nées en 1964 ou avant qui faisaient partie du cercle des personnes assurées au 31 décembre 2024 conformément au plan de prévoyance, les possibilités de choisir la rente de vieillesse en fonction de la rente de partenaire ne sont autorisées que pour l'avoird de vieillesse constitué à partir du 1^{er} janvier 2025.

103 Âge de référence pour les femmes invalides

Aux femmes pour lesquelles le plan de prévoyance avait fixé l'âge de référence à 64 ans au moment de la survenance de l'incapacité de travail et qui étaient assurées auprès de la Fondation au 31 décembre 2023, les règles suivantes s'appliquent:

- Les femmes nées en 1960 ou avant atteignent l'âge de référence le premier jour du mois suivant le 64^e anniversaire.
- Les femmes nées en 1961 atteignent l'âge de référence le premier jour suivant le 64^e anniversaire, plus 3 mois.
- Les femmes nées en 1962 atteignent l'âge de référence le premier jour suivant le 64^e anniversaire, plus 6 mois.
- Les femmes nées en 1963 atteignent l'âge de référence le premier jour suivant le 64^e anniversaire, plus 9 mois.
- Les femmes nées en 1964 ou après atteignent l'âge de référence le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire.
- Pour les femmes pour lesquelles le plan de prévoyance avait fixé l'âge de référence à 62 ans au moment de la survenance de l'incapacité de travail, le droit à des prestations d'invalidité continue de s'éteindre le premier jour du mois suivant le 62^e anniversaire.

104 Échelle de prestations applicable (7^e révision de l'AI)

104.1 Pour les personnes assurées dont l'incapacité de travail a débuté avant le 1^{er} janvier 2022, l'échelle de prestations en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail s'applique jusqu'à la naissance de l'invalidité selon l'AI.

104.2 Si l'invalidité selon l'AI a débuté après le 1^{er} janvier 2022, l'échelle de prestations valable à compter du 1^{er} janvier 2022 s'applique à compter de la date de début du versement de la rente de l'AI.

105 Transfert dans le nouveau système de rentes des rentes d'invalidité en cours au 1^{er} janvier 2022 (7^e révision de l'AI)

105.1 Si le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, et si la personne assurée avait à cette date déjà atteint son 55^e anniversaire, le droit aux prestations d'invalidité continue d'être régi par les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur à la date de la survenance de l'incapacité de travail.

105.2 Si le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, et si la personne assurée n'avait pas atteint à cette date son 55^e anniversaire, le droit aux prestations d'invalidité continue d'être régi par les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur à la date de la survenance de l'incapacité de travail.

Cependant, si le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle évolue d'au moins 5 points de pourcentage du fait d'une révision de la rente par l'AI, les prestations d'invalidité sont adaptées à la nouvelle échelle de rentes selon le *Chiffre 48*. S'il résulte néanmoins de cette adaptation une diminution du taux de prestation alors que le degré d'invalidité a augmenté ou, à l'inverse, une augmentation du taux de prestation alors que le degré d'invalidité a diminué, le taux de

prestation appliqué jusqu'ici demeure inchangé. Les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail conservent toute leur validité même en cas de révision de la rente.

105.3 Si le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, et si la personne assurée n'avait pas atteint son 30^e anniversaire à cette date, le droit aux prestations est régi au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2032 selon les dispositions du *Chiffre 48*. S'il en résulte une diminution de ce droit, les mêmes prestations d'invalidité continueront d'être versées jusqu'à ce que le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle évolue d'au moins 5 points de pourcentage dans le cadre d'une révision de la rente par l'AI.

106 Dispositions transitoires pour les prestations en cas de décès

106.1 Si les prestations d'invalidité cessent d'être versées en raison du décès de la personne assurée, les prestations en cas de décès sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur lors de la survenance de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité.

106.2 Est exclu de cette disposition le droit au capital-décès, lequel est versé conformément à l'ordre réglementaire ou individuel des bénéficiaires en vigueur en cas de décès.

107 Adaptation du règlement de prévoyance

Le Conseil de fondation est en droit d'adapter à tout moment le règlement de prévoyance, sous réserve des droits acquis qui doivent être préservés.

108 Entrée en vigueur

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et remplace le règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2025.

Liste des abréviations

| | |
|--------------|---|
| AI | Assurance-invalidité fédérale |
| AVS | Assurance-vieillesse et survivants fédérale |
| CC | Code civil suisse |
| CO | Loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) |
| LAA | Loi fédérale sur l'assurance-accidents |
| LAI | Loi fédérale sur l'assurance-invalidité |
| LAM | Loi fédérale sur l'assurance militaire |
| LFLP | Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage) |
| LPart | Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat) |
| LPD | Loi fédérale sur la protection des données |
| LPP | Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité |
| OLP | Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ordonnance sur le libre passage) |
| OPP 2 | Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité |

Annexe 1 Taux de conversion

pour les plans de prévoyance avec rente de partenaire expectative de 60 % de la rente de vieillesse et rente d'enfant de personne retraitée de 20 % de la rente de vieillesse

en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025

| Âge de référence | Femmes | Hommes |
|------------------|---------|---------|
| 58 ans | 4,380 % | 4,380 % |
| 59 ans | 4,482 % | 4,482 % |
| 60 ans | 4,588 % | 4,588 % |
| 61 ans | 4,698 % | 4,698 % |
| 62 ans | 4,814 % | 4,814 % |
| 63 ans | 4,936 % | 4,936 % |
| 64 ans | 5,063 % | 5,063 % |
| 64 ans et 3 mois | 5,097 % | |
| 64 ans et 6 mois | 5,132 % | |
| 64 ans et 9 mois | 5,166 % | |
| 65 ans | 5,200 % | 5,200 % |
| 66 ans | 5,348 % | 5,348 % |
| 67 ans | 5,508 % | 5,508 % |
| 68 ans | 5,681 % | 5,681 % |
| 69 ans | 5,869 % | 5,869 % |
| 70 ans | 6,072 % | 6,072 % |

Annexe 2 Taux de conversion en cas de possibilité de choisir la rente de vieillesse et la rente de partenaire

pour les plans de prévoyance avec rente de partenaire expectative de 60 % de la rente de vieillesse et rente d'enfant de personne retraitée de 20 % de la rente de vieillesse

en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025

| Seuil Régime surobliga- toire | Âge de référence | Option a) Augmentation de la rente de vieillesse Rente de partenaire: Régime obligatoire LPP | Option b) Baisse de la rente de vieillesse Rente de partenaire: 80 % de la rente de vieillesse |
|-------------------------------------|------------------|--|---|
| 30 % | 58 ans | 4,555 % | 4,142 % |
| | 59 ans | 4,672 % | 4,230 % |
| | 60 ans | 4,793 % | 4,322 % |
| | 61 ans | 4,920 % | 4,418 % |
| | 62 ans | 5,053 % | 4,518 % |
| | 63 ans | 5,193 % | 4,622 % |
| | 64 ans | 5,341 % | 4,732 % |
| | 64 ans et 3 mois | | |
| | 64 ans et 6 mois | | |
| | 64 ans et 9 mois | | |
| | 65 ans | 5,500 % | 4,850 % |
| | 66 ans | 5,672 % | 4,977 % |
| | 67 ans | 5,858 % | 5,114 % |
| | 68 ans | 6,060 % | 5,262 % |
| | 69 ans | 6,280 % | 5,421 % |
| | 70 ans | 6,518 % | 5,594 % |